

PPRNP approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2014272-0001 du 29 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer
le Chef du service de l'eau et des risques



Xavier AERTS

Bassin versant de la Têt Moyenne

Communes de Corneilla-la-Rivière – Pézilla-la-Rivière –
Villeneuve-la-Rivière – Baho – Saint-Estève

Commune de Corneilla-la-Rivière

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Rapport de présentation Annexes – Bilan de la concertation

Mars 2014



PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Horaires d'ouverture au public :

9 H -11 H 14 H-17 H

Accueil du public situé :
19 avenue de Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN

PPR DU BASSIN VERSANT DE LA TÊT MOYENNE COMMUNES DE CORNEILLA-LA-RIVIÈRE, PÉZILLA-LA-RIVIÈRE, VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE, BAHO ET SAINT-ESTÈVE

BILAN DE LA CONCERTATION ET DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) des communes de Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève sur le bassin versant de la Têt Moyenne ont été prescrits par arrêté préfectoral n°4036/2008 du 1er octobre 2008.

Cet arrêté préfectoral a défini les modalités de la concertation et notamment la mise en place d'un comité de suivi, la tenue de réunions publiques et la mise à disposition du public des documents à l'issue de chaque phase.

I Concertation avec la population et association des collectivités

1.1 Comité de suivi :

L'arrêté de prescription des PPR prévoit la mise en place d'un comité de suivi. La composition du comité de suivi des PPR du bassin de la Têt Moyenne a été actée par l'arrêté préfectoral n°4797/2008 du 8 décembre 2008. Il s'est réuni à trois reprises pendant la phase de concertation.

La première réunion du 28 janvier 2009 a permis de présenter au comité la procédure d'élaboration du PPR, l'organisation de la concertation et l'étude d'aléa réalisée par la société GINGER SIEE en 2008. Les maires des communes concernées ont fait part de leurs fortes réserves vis-à-vis des résultats de cette étude, notamment à cause de la non prise en compte de travaux réalisés ou à venir. Dans le cadre d'un PPR, seuls les travaux réalisés peuvent être pris en compte pour évaluer l'exposition des personnes et des biens aux aléas. La prise en compte de travaux réalisés postérieurement se fait par voie de révision du PPR.

Pour tenir compte des observations des collectivités et afin de compléter la connaissance de l'aléa sur le bassin versant, une étude hydraulique a été commandée à la société BRL Ingénierie. Elle s'appuie sur une modélisation hydraulique et sur une topographie précise et récente. Les scénarios sont complétés par des ruptures de digues ou d'infrastructures ayant un impact significatif. Les résultats ont été présentés lors de la réunion du comité de suivi, tenue à Saint-Estève le 10 décembre 2012.

...

Sa réunion du 5 juin 2013 a permis d'exposer l'ensemble des points examinés lors de la phase d'élaboration et de présenter les projets de PPR. Les points évoqués avec les communes lors des réunions d'association ont été rappelés et la prise en compte des travaux en cours sur le bassin versant a été évoquée. En effet, suite aux inondations de 1999, des travaux d'aménagement hydrauliques ont été mis en œuvre sur le bassin versant.

Des projets sont à l'étude ou en cours de réalisation. Les communes souhaitent la prise en compte de ces travaux dans les PPR approuvés, notamment pour les opérations en voie d'achèvement.

I.2 Réunions publiques :

Deux réunions publiques ont eu lieu pendant la phase de concertation. La première, le 4 février 2013, avait pour objectif de présenter la notion de risque majeur, la démarche et la procédure d'élaboration du PPR ainsi que le résultat des études d'aléas. Elle a mobilisé environ trois cents personnes.

La réunion du 9 juillet 2013 a permis de présenter les projets de PPR avec le règlement et les plans de zonage pour chacune des communes. Une centaine de personnes a suivi les présentations et participé au débat.

A l'issue de chacune des réunions, les documents présentés ont été mis à disposition de la population dans les mairies, accompagnés de registres permettant le recueil des remarques. Au regard de la population éventuellement concernée, ces phases de consultation se sont traduites par une faible participation. Pour la présentation des aléas dans les cinq communes, dix-sept remarques ont été consignées dans les registres. Pour la présentation des projets de PPR, seize personnes ont formulé un avis. Ces contributions ont été analysées, elles recoupent très souvent les points évoqués lors des réunions d'association avec les collectivités et traduisent le questionnement de la population sur la constructibilité des parcelles.

I.3 Réunions d'association avec les communes :

En parallèle à la concertation, les services de la DDTM ont rencontré les communes concernées à plusieurs reprises. Préalablement au comité de suivi du 10 décembre 2012, les études d'aléa ont été présentées dans chaque commune. Entre décembre 2012 et juin 2013, deux réunions ont eu lieu avec chacune des communes afin d'identifier plus particulièrement les enjeux forts de chaque territoire et d'évoquer les problèmes rencontrés. PMCA et la communauté de communes Roussillon-Conflent pour Corneilla-la-Rivière, ont été associées à ces réunions. Elles ont permis de trouver un consensus sur une grande partie des questions soulevées.

II Etat des réflexions à l'issue de la phase de Concertation et d'association

La phase de concertation s'est achevée par la mise à disposition du public du projet de PPR dans chacune des communes concernées. A l'issue de cette phase, la situation était la suivante. Des éléments relatifs aux travaux hydrauliques susceptibles de concerner plusieurs communes sont présentés ci-après. Les éléments spécifiques à chaque commune sont ensuite détaillés.

II.1 Travaux hydrauliques sur le bassin versant :

La prise en compte des travaux est un des enjeux importants pour les PPR du bassin de la Têt Moyenne.

Dérivation de la Berne

Suite aux inondations de 1999, le ravin de la Berne, à Pézilla-la-Rivière, a fait l'objet de nombreux travaux. La nouvelle étude d'aléa BRL-i tient compte de ces aménagements et le projet de PPR intègre les améliorations apportées par le bassin de rétention et le canal de dérivation. Le bassin ainsi que les digues de second rang au niveau du stade sont classés comme barrage, le maître d'ouvrage étant PMCA. La gestion de cet ouvrage, et notamment l'écoulement des eaux débordées depuis le stade vers la dérivation de la Berne est un enjeu de sécurité.

La commune de Pézilla-la-Rivière étudie des travaux complémentaires entre le Clot d'en Godail et la dérivation de la Berne. Ce projet est encore au stade des réflexions préliminaires, une des solutions envisagées consisterait à créer du ralentissement dynamique entre le Clot d'en Godail et la dérivation de la Berne, en zone agricole. PMCA étudie actuellement plusieurs scénarios d'aménagement.

Recalibrage de la Boule

Des travaux hydrauliques sont en cours sur le ravin de la Boule sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte d'assainissement Têt Agly (SMATA). Ces travaux ont pour objet un recalibrage du ravin, ils auront surtout un impact favorable pour les habitants de la commune de Saint-Estève et à un degré moindre de celle de Baho. Les travaux achevés au moment de la fin de la consultation des PPA seront pris en compte dans les PPR soumis à l'enquête publique.

Travaux Gourgues Manadeil

PMCA pilote un important programme de travaux sur les ravins des Gourgues et du Manadeil. La réalisation complète de ces travaux, découpés en phases, aura un impact favorable sur les communes de Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève. Les projets de PPR ont identifié les secteurs pouvant faire l'objet d'une révision après réalisation des travaux en distinguant les travaux à courte échéance et la réalisation complète du programme.

II.2 Situation par commune

Commune de Corneilla-la-Rivière :

A l'issue de cette phase, l'extension de l'actuelle zone d'activités économiques et à un degré moindre l'urbanisation de l'entrée sud-est posent question. La commune souhaite une possibilité d'urbanisation des talus et du plateau.

Commune de Pézilla-la-Rivière :

La commune a fait réaliser d'importants travaux sur la Berne, pour se protéger d'une crue centennale de ce ravin. Elle constate que l'aléa de référence PPR intègre une crue centennale concomitante des ravins, situation plus défavorable. L'urbanisation du secteur sud-ouest, entre le village et la Berne ainsi que le projet de ZAE nord porté par PMCA posent encore question.

Commune de Villeneuve-la-Rivière :

A l'issue de la phase de concertation, un consensus sur le projet de PPR paraît possible. La commune va relancer l'élaboration d'un PLU en s'appuyant sur l'ancien projet de ZAC.

Commune de Baho :

A l'issue de la phase de concertation, un consensus sur le projet de PPR paraît possible. La commune va relancer l'élaboration d'un PLU et reste très attentive à la prise en compte de travaux en cours sur la Boule dans le zonage du PPR.

Commune de Saint-Estève :

Il n'y a pas, sur cette commune, de points d'achoppement particuliers. La commune regrette la remise en cause globale du développement de son urbanisation qui était entièrement prévu en zone inondable mais a pris acte de la nécessité d'envisager des alternatives dans des zones moins exposées.

III Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et des différents services, a été engagée le 25 juillet 2013.

III.1 Avis de la commune de Corneilla-la-Rivière

Le conseil municipal de la commune de Corneilla-la-Rivière, par délibération en date du 19 septembre 2013, a émis un **avis défavorable** au projet de PPR. Cet avis est principalement fondé sur l'arrêt de l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) Las Famadas en zone inondable. La commune a aussi rappelé l'importance qu'elle attache aux possibilités d'urbanisation sur le plateau et les talus et demande des précisions dans le règlement. Enfin, elle reprend à son compte les remarques formulées par la population dans le cadre de la mise à disposition du document en mairie, notamment sur le secteur Las Feches, sur l'entrée Ouest et l'urbanisation du sud de la commune. En dernier lieu, la commune rejette la prescription demandant des hauteurs de planchers à TN+2,20m en zone R, disproportionnée à son avis.

III.2 Avis de la commune de Pézilla-la-Rivière

Le conseil municipal de la commune de Pézilla-la-Rivière, par délibération en date du 2 octobre 2013 a émis des réserves sur le projet de PPR. L'avis renouvelle la remarque de la commune sur l'aléa de référence du PPR. Le conseil municipal trouve le classement en zone R1 du lieu-dit la Bardère contestable et s'étonne de l'inconstructibilité de l'emprise du mas Conte. Plus généralement, la commune considère la zone inondable

par rupture des digues du stade comme excessive, formule une remarque sur le règlement et souhaite réaliser des travaux complémentaires sur la Berne.

III.3 Avis de la commune de Villeneuve-la-Rivière

Le conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Rivière, par délibération en date du 9 septembre 2013, a émis un **avis favorable** sans réserve au projet de PPR.

III.4 Avis de la commune de Baho

Le conseil municipal de la commune de Baho, par délibération en date du 18 septembre 2013, a émis un **avis favorable** au projet de PPR, sous réserve de prendre en compte les travaux en cours sur le ravin de la Boule et de reclasser les zones R concernées en zone B avant l'approbation du PPR et sous réserve que les terrains impactés par les travaux sur le Manadeil fassent l'objet d'une révision limitée au secteur concerné.

III.5 Avis de la commune de Saint-Estève

Le conseil municipal de la commune de Saint-Estève, par délibération en date du 19 septembre 2013, a émis un **avis favorable** au projet de PPR, sous réserve de réviser le PPR, sauf zones inondables par la Têt, lorsque les travaux sur les ravins des Gourgues et du Manadeil seront terminés et sous réserve de réviser le PPR après achèvement des travaux sur la Boule pour toutes les zones potentiellement constructibles au document d'urbanisme en vigueur (zone 2NA Sud et Ouest).

II.6 Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération :

PMCA n'a pas été en mesure de délibérer sur les projets de PPR dans le délai imparti. Toutefois, les services techniques en charge de l'hydraulique ont participé à la concertation sur ces projets de PPR et ont formulé des observations techniques. Ces observations portent sur les conditions de prise en compte des travaux en cours sur le bassin versant après l'approbation du PPR.

III.7 Communauté de communes Roussillon-Conflent :

La communauté de communes Roussillon-Conflent (CCRC) a émis un **avis défavorable** sur le projet de PPR de la commune de Corneilla-la-Rivière, fondé sur l'arrêt de l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) Las Famadas en zone inondable.

III.8 Chambre d'agriculture :

La chambre d'agriculture a émis un avis réservé sur le projet de PPR. Les réserves portent principalement sur l'interdiction de nouveaux logements liés aux exploitations agricoles dans les zones R1, où les hauteurs d'eau sont faibles. Elles portent aussi sur la problématique des panneaux photovoltaïque et sur la justification des bâtiments utiles à l'exploitation agricole.

III.9 Centre Régional de la propriété forestière :

A ce jour, le CRPF n'a pas formulé d'avis sur le projet de PPR.

III.10 Conseil général des Pyrénées-Orientales :

A ce jour, le conseil général n'a pas formulé d'avis sur le projet de PPR.

III.11 Conseil régional Languedoc-Roussillon :

A ce jour, le conseil régional n'a pas formulé d'avis sur le projet de PPR.

III.12 Syndicat mixte SCOT Plaine du Roussillon :

Par courrier en date du 4 octobre 2013, le syndicat mixte SCOT Plaine du Roussillon a indiqué qu'il n'avait pu délibérer dans le délai imparti en raison de la période estivale et de la finalisation des études SCOT prévue pour le 5 novembre 2013.

IV. Le projet de PPR :

L'élaboration du projet de PPR est le fruit d'une importante concertation. Il repose sur le guide d'élaboration des PPRi en Languedoc-Roussillon et tient compte des nécessités de développement des communes et de leur potentiel d'extension hors zone inondable. Pour chacune des communes, la suite donnée aux questions soulevées est détaillée ci-dessous.

IV.1 Commune de Corneilla-la-Rivière

La zone prévue pour l'extension de la ZAE Las Famadas, en extension de l'urbanisation existante, est inondable pour la crue de référence du PPR avec un aléa considéré comme modéré. En application du guide d'élaboration des PPRi en Languedoc-Roussillon, le projet de PPR proposé à la consultation prévoyait l'inconstructibilité de cette zone. La communauté de communes et la commune ont contesté ce zonage et ce règlement du PPR. La communauté de commune a notamment fait état de sa vision intercommunale du développement justifiant la localisation d'une zone d'activité dans ce secteur.

La transmission par la communauté de communes des études conduites à l'échelle du département des Pyrénées Orientales et de la communauté de communes ont permis de porter un regard différent sur le projet de ZAE et de le positionner dans une réflexion intercommunale. Au regard des besoins d'accueil d'entreprises constaté sur le secteur, le nouveau zonage du PPR prévoit la possibilité de construire sur une superficie d'un hectare au droit de la ZAE existante. Le statut des autres terrains envisagé par la commune pourra être réexaminé après réalisation des travaux prévus par la commune sur le ravin des Coumes. Il est à noter que ce secteur, classé en zone agricole nécessite l'aboutissement de la procédure de révision du PLU. Il est plus exposé du fait du débordement du ravin des Campeils.

Dans les zones de talus exposées au risque mouvement de terrain, les constructions sont autorisées soit en respectant des règles forfaitaires d'éloignement du pied et du haut de talus soit en se fondant sur une étude géotechnique. La demande de clarification du règlement a fait l'objet d'un échange avec les services de la commune. La rédaction initiale a toutefois été maintenue.

La commune, reprenant la remarque de propriétaires, conteste l'aléa sur le secteur Las Feches. L'examen détaillé de la topographie de la zone permet de faire droit à cette remarque sur le niveau d'aléa. Au-delà de la remarque des riverains sur la topographie, la constructibilité de ce secteur doit être examinée avec la commune dans le cadre d'un éventuel projet urbain sur la zone, actuellement classée en zone agricole du document d'urbanisme.

En appui de propriétaires, la commune conteste l'aléa sur une zone située à l'entrée Ouest du village, au nord de la route départementale. Cette zone est inondable pour la crue de référence du PPR. Il s'agit d'un point bas entre la RD614 et l'urbanisation actuelle. La vidange se fait par le biais d'un ouvrage hydraulique sous la RD dont la capacité d'évacuation n'est pas suffisante pour les débits concernés. Dans l'état actuel d'aménagement du bassin versant, l'aléa sur ces parcelles et le classement en zone inconstructible sont maintenus.

Les zones au Sud du village sont inondables par la Têt avec des hauteurs d'eau importantes d'où un classement en aléa fort. La commune propose néanmoins d'y construire sur une bande étroite en bordure de la route avec des planchers à 2,20 m du terrain naturel. Il s'agit là d'une extension de l'urbanisation dans une zone exposée. En application du guide d'élaboration des PPRi en Languedoc-Roussillon, la proposition n'est pas retenue.

La commune conteste l'intérêt de fixer les niveaux des premiers planchers habitables à 2,20 m au-dessus du terrain naturel dans les zones isolées. Cette disposition qui vise à assurer la sécurité des constructions isolées est maintenue.

IV.2 Commune de Pézilla-la-Rivière

La commune conteste le choix de l'aléa de référence PPR. L'examen des concomitances de crues est une nécessité dans le cadre des PPR. Elle s'appuie sur les observations disponibles sur les crues historiques, notamment les événements de 1992 et 1999. Des événements pluvieux sur la région Languedoc-Roussillon ont concerné des territoires comparables, en superficie, au bassin versant de la Têt moyenne.

Le secteur Las Barderes est classé en zone R1 (zone les plus exposées) car au vu de l'étude de référence du PPR les hauteurs d'eau dépassent 0,50 mètre conduisant à un aléa fort.

Le bassin de rétention de la Berne comporte des digues sur son pourtour dont la hauteur maximale est proche de deux mètres. Ces ouvrages sont susceptibles de rompre et le PPR doit en tenir compte dans la détermination de l'aléa. Les zones concernées ont été rendues inconstructibles. C'est notamment le cas du Mas Conte. L'étendue de la zone inondable dite « digue du stade » représente la zone inondable par rupture de ce système d'endiguement. La gestion de cet ouvrage, et notamment l'écoulement des eaux débordées depuis le stade vers la dérivation de la Berne est un enjeu de sécurité.

Un secteur a été identifié comme pouvant faire l'objet d'une révision du PPR après travaux de ralentissement dynamique en rive droite de la dérivation de la Berne. Lorsque des travaux d'aménagement hydraulique, dûment autorisés et améliorant l'aléa sur la zone, auront été réalisés, le PPR pourra être révisé.

La remarque sur le règlement sera prise en compte. Il sera précisé que le recul de 20 mètres vis-à-vis de la Berne ne s'applique pas à l'ancien lit du ravin traversant le village.

IV.3 Commune de Baho

Un PPR approuvé peut uniquement tenir compte des travaux effectivement réalisés. Au regard des enjeux importants liés aux travaux en cours sur le bassin versant, il a été décidé d'identifier, dans les plans de zonage des PPR, les zones dont l'appréciation de la constructibilité pourrait évoluer après réalisation des travaux.

Une étude hydraulique a été conduite pour évaluer l'impact sur l'aléa des travaux réalisés sur le ravin de la Boule. L'impact des travaux se traduit par une petite réduction de la zone inondable sur Baho. Il en a été tenu compte dans le zonage et le règlement du PPR. L'effet reste cependant modeste à l'entrée Est pour les travaux sur la Boule. La continuation de ces travaux permet néanmoins d'envisager une évolution favorable.

Pour les terrains à l'Ouest, la conduite des travaux sur le Manadeil (échéance plus lointaine) pourra conduire à un réexamen de leur caractère inconstructible.

Il est à noter que les éventuelles révisions du PPR porteront uniquement sur les zones identifiées au plan de zonage PPR.

IV.4 Commune de Saint-Estève

Le guide d'élaboration des PPRi en Languedoc-Roussillon pose le principe de l'interdiction des extensions urbaine en zone inondable. Ce principe est assorti de dispositions dérogatoires encadrées pour les communes entièrement en zone inondable. La commune de Saint-Estève n'entre pas dans ce cadre, car elle dispose d'importantes alternatives hors zones inondables.

Les PPR, mais aussi les documents d'urbanisme, doivent privilégier, pour le développement futur, les zones les moins exposées aux risques. La commune de Saint-Estève est actuellement couverte par un plan d'occupation des sols (POS) valant plan local d'urbanisme (PLU) et elle a engagé une démarche d'élaboration de PLU.

A court terme, les possibilités d'évolution de la commune découlent du POS en vigueur et sont toutes en zone inondable. Cette disposition ne pourra perdurer dans le futur PLU. Dans le cadre du projet de PPR, des solutions ont été dégagées, sur les zones les moins exposées en continuité de l'urbanisation, afin de permettre l'évolution de la commune pour les prochaines années dans l'attente de la révision du POS.

Compte tenu des enjeux importants liés aux travaux sur le ravin de la Boule, des secteurs ont été identifiés sur les plans de zonage comme pouvant faire l'objet d'une révision après travaux ou être intégrés dans le PPR en fonction de leur date d'achèvement. Ces secteurs offrent une superficie limitée en continuité de l'urbanisation existante.

Les travaux de recalibrage de la Boule consistent à modifier la section du ravin pour qu'il puisse contenir une crue trentennale. Pour la crue de référence du PPR, dont le débit est supérieur à celui de la trentennale, les travaux limitent les débordements mais ne les suppriment pas totalement. L'étude complémentaire conduite sur le ravin de la Boule à la demande de la commune montre un effet très bénéfique à l'urbanisation actuelle sur le secteur du collège. Le zonage et le règlement tiennent compte de ces évolutions du caractère inondable du secteur.

La zone sud de la commune conserve toutefois son caractère inondable. Au regard des possibilités alternatives en dehors de toute zone inondable, la commune doit mener une réflexion pour réorienter son urbanisation.

Le programme important de travaux en cours sur le ravin des Gourgues et du Manadeil aura une influence sur la totalité du bassin versant. Il est susceptible de modifier sensiblement l'aléa mais à une échéance plus lointaine. Pour cette raison, la presque totalité de la zone 2NA du POS a été identifiée comme pouvant faire l'objet d'une révision du PPR.

IV.5 Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans les zones à risque, l'agriculture est une activité qu'il faut préserver, car elle constitue une bonne alternative à la pression à l'urbanisation. Par ailleurs, la mise en culture des sols n'est pas incompatible avec le cheminement et le stockage des eaux de crue. Cette analyse est partagée avec la chambre d'agriculture.

Les PPR du bassin versant de la Têt Moyenne ont été étudiés en application du guide d'élaboration des PPRi applicable en Languedoc-Roussillon. Les zones R sont des zones à préserver soit parce qu'elles sont directement exposées au risque (R0, R1) soit parce qu'elles constituent des zones d'expansion de crue à préserver de toute urbanisation (R2, R3).

Les zones R1 sont soit des zones exposées à un aléa fort, soit des zones comprises dans un couloir d'écoulement préférentiel. En application du guide d'élaboration des PPR en Languedoc-Roussillon, l'aléa fort correspond à des hauteurs d'eau supérieures à 0,50m ou des vitesses supérieures à 0,50m/s.

Les projets de PPR permettent la construction, sous conditions notamment d'écoulement des eaux, des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole. Concernant les habitations, l'interdiction en zone R1 est dictée par un impératif de sécurité. Un habitat dispersé constitué de maisons isolées entraîne une augmentation des moyens de secours à mettre en œuvre et complique la gestion de crise. Il faut donc réserver l'habitation aux exploitations où une présence permanente sur site est rendue nécessaire par l'activité agricole et situées en dehors des zones les plus exposées.

Les zones R ne couvrent pas uniquement des zones agricoles au sens des documents d'urbanisme. L'implantation de champs de panneaux photovoltaïques, sous conditions, n'est pas incompatible avec le cheminement et le stockage des eaux de crue. Ce type de projet est donc autorisé par le règlement des zones R à l'exception des zones R0. Dans le cas où les documents d'urbanisme en vigueur interdisent ces équipements, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

La justification d'une construction vis-à-vis de l'activité agricole relève des dispositions du code de l'urbanisme. Le guide intitulé « Aménagement durable des zones agricoles et naturelles », élaboré en concertation entre l'État, la profession agricole et l'association des maires, est l'outil faisant consensus sur le département pour évaluer le caractère agricole des constructions lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Citer ce guide dans le règlement du PPR lui conférerait une portée réglementaire et figerait ces règles sans possibilité d'évolution.

IV.6 Observations techniques de PMCA

La concertation a fait ressortir les enjeux importants liés aux travaux en cours sur le bassin versant. Pour prendre en compte les éventuelles améliorations apportées par les travaux, des secteurs ont été identifiés sur les plans de zonage de chaque commune, comme pouvant faire l'objet d'une révision du PPR après achèvement de travaux.

L'éventuelle révision sera conditionnée à la réalisation effective d'un programme de travaux complet et fonctionnel et à une modification significative de l'aléa sur les secteurs concernés. Elle portera uniquement sur ces secteurs dans le respect de la procédure de révision d'un PPR approuvé. La dénomination affichée sur les plans a pour unique objectif de différencier les secteurs concernés par différents programmes (Berne, Manadeil et Boule).

Concernant la commune de Villeneuve-la-Rivière, l'étude réalisée par PMCA confirme les résultats de l'étude BRLi ayant servi de base au PPR. Toutefois, cette étude, réalisée dans le cadre du programme de travaux du Manadell ne satisfait pas au cahier des charges des études préalables aux PPR inondations. Lorsqu'il existe des ouvrages ou des digues sur un bassin versant, l'aléa de référence PPR doit tenir compte des conséquences liées aux éventuelles ruptures de ces ouvrages. Ce n'est pas le cas de l'étude évoquée qui examine les débordements du ravin sans rupture. Les résultats de l'étude PMCA ne peuvent donc se substituer à ceux de l'étude BRLi utilisée pour le PPR.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA TÊT MOYENNE

Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève

Remarques formulées lors de la mise à disposition du dossier Aléas en février 2013.

Corneilla-la-Rivière : Aucune remarque n'a été formulée par la population lors de cette consultation.

Pézilla-la-Rivière : Deux remarques ont été formulées par la population :

- une contestation générale de l'aléa sans apporter d'éléments nouveaux susceptibles de remettre en cause l'étude,
- une remarque des habitants du mas Conte remettant en cause l'aléa notamment pour des problèmes d'entretien de l'ancien ravin.

Villeneuve-la-Rivière : Aucune remarque n'a été formulée par la population lors de cette consultation.

Baho : Huit remarques ont été formulées ou jointes au registre :

- un particulier demande la prise des travaux en cours sur la Boule dans l'aléa de référence PPR,
- un particulier déploré le manque d'entretien des cours d'eau et le manque de moyen des ASA,
- une contestation générale de l'aléa jugé surévalué, sans apporter d'éléments nouveaux susceptibles de remettre en cause l'étude,
- une remarque sur le mauvais entretien des cours d'eau et le manque de moyens alloués à cette tâche,
- le maire demande la prise en compte des travaux en cours sur la Boule dans l'aléa de référence PPR,
- contestation de l'aléa et de la constructibilité déduite par le particulier,
- une incompréhension de la crue de 1940 et remarque sur le mauvais entretien des cours d'eau,
- une remarque sur le mauvais entretien des cours d'eau.

Saint-Estève : Sept remarques ont été formulées ou jointes au registre :

- un propriétaire fait remarquer que son terrain est plus inondable depuis la construction de lotissements voisins,
- quatre riverains du même secteur de la Boule Saint-Jean, contestent l'aléa jugé surévalué, inquiétude sur la constructibilité,
- un particulier donne sa vision des travaux hydrauliques à effectuer (ancien élu du SMATA),
- un propriétaire s'interroge sur la constructibilité de sa parcelle.

Plan de Prévention des Risques sur le bassin versant de la Têt Moyenne
Communes de Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève
Remarques formulées lors de la mise à disposition du projet de PPR du 31 juillet au 13 septembre 2013.

Commune	Nom de l'intéressé	Réf.	Secteur concerné	Nature de la remarque	Commentaire et suite réservée
Corneilla-la-Rivière	M. Cadene Lambert	C1	Las Feches parcelles cadastrées section C n°1505-1506 et n°1744 à 1747	M. Cadene est propriétaire de parcelles sur le secteur Las Feches. Il conteste le classement en zone R2 inconstructible alors que des terrains situés à l'Ouest de sa propriété, de l'autre côté du chemin d'Estagel, sont classés en zone B4 constructible. Il appuie sa remarque sur des levés topographiques qui montrent que les terrains en question sont en contrebas des siens et seraient donc plus sensibles aux inondations.	La remarque de M. Cadene concernant la topographie des terrains est pertinente. Les deux côtés du chemin d'Estagel peuvent être inondés lorsque le ravin des Campeils déborde au vu de l'étude BRL 2012. Compte tenu des faibles débits et de la largeur de la zone, le caractère inondable ne sera pas retenu pour la crue de référence du PPR. Le classement d'un secteur en zone constructible (les zones B) ou inconstructible (les zones R) n'est pas uniquement issu du caractère inondable. La situation des terrains, déjà urbanisés ou non, les dents creuses ainsi que les possibilités d'un développement urbain cohérent sont aussi des éléments de choix. Les parcelles situées à l'Ouest du chemin constituent une enclave agricole au sein de l'urbanisation existante alors que les propriétés de M. Cadene sont en extension de l'urbanisation, en zone agricole du document d'urbanisme. La question de leur constructibilité ne peut être évoquée qu'au regard d'un projet urbain de développement communal sur ce secteur.
	Mme Puig Marthe M. Peronne Emile M. Llauro Dominique MM Puig Christian et JLouis	C2 C3 C4 C6	section C n°685 section C n°686 1480 section C n°687 688 1479 section C n°1578	Ces personnes sont propriétaires de parcelles situées à l'entrée Ouest du village, au nord de la RD614. Elles contestent le classement de leurs terrains en zone R1 et R2 inconstructibles alors que des parcelles situées en face, au sud de la RD sont constructibles, car classées en zone B3 et B4. Elles appuient leurs demandes au motif que les terrains constructibles sont plus bas et reçoivent, via un ouvrage sous la RD, les eaux provenant de leur terrain.	Les parcelles de ces riverains sont inondables par débordement de ravin au vu de l'étude BRL 2012. La pente naturelle du secteur, associée à l'effet barrage de la RD 614 et de l'urbanisation, conduit à une accumulation d'eau à l'Est de ces terrains où les hauteurs d'eau dépassent 0,50m. La vidange s'effectue bien par l'ouvrage de transparence cité par les demandeurs, vers les parcelles au sud de la RD. Toutefois, le débit débordé arrivant sur ces parcelles est évalué à environ 7 m3/s dans l'étude BRL 2012 alors que les dimensions de l'ouvrage permettent d'évacuer environ 1m3/s. La cuvette se vide beaucoup plus lentement qu'elle se remplit. De plus la situation des terrains au sud de la RD614 vis-à-vis de l'urbanisation est différente. La parcelle classée en B4 est déjà urbanisée et la parcelle classée en B3 est en position de dent creuse. A contrario, les propriétés des demandeurs se situent en extension de l'urbanisation, d'où leur classement en zone R1 (aléa fort) et R2.
	M. Cadene Louis	C5	section C n°2947 2949	M. Cadene est propriétaire de terrains situés à l'entrée Est du village. Il a cédé une partie de ses terres à la commune pour élargissement du chemin du Padraga afin de réaliser un lotissement au nord de celui-ci. Il ne comprend pas pourquoi sa propriété, située au sud du même chemin ne peut être constructible.	Le secteur Los Pares est potentiellement inondable en cas de crue extrême au vu de l'analyse hydrogéomorphologique. Le PPR privilégie les secteurs les moins exposés au risque d'où le classement en zone constructible de ce secteur. Les parcelles de M. Cadene, objet de sa demande, sont situées au sud du chemin du Padraga, en contre bas du secteur dit Los Pares (dénivelé environ 1m). Elles sont inondables pour la crue de référence du PPR (étude BRL 2012) avec des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m et sont classées en aléa fort. Une extension de l'urbanisation dans ce secteur est à proscrire. Le fait que ces parcelles soient actuellement en zone agricole du document d'urbanisme en vigueur sur la commune confirme cette analyse.
	M. Franco Isidore	C7	section C n°2945 1118	M. Franco est propriétaire d'un terrain au lieu-dit Camp des Capelas. Il s'interroge sur le classement en zone R inconstructible de sa propriété. Il demande un reclassement en zone B constructible au motif que le terrain est constructible dans le	Au vu de l'étude BRL 2012, le secteur objet de la demande est inondable par débordement de ravin. Ce secteur est placé dans un couloir d'écoulement préférentiel, inondé dès une crue d'occurrence trentennale. Bien que les hauteurs d'eau restent modérées, ces terrains seront fréquemment inondés.

Commune	Nom de l'intéressé	Réf.	Secteur concerné	Nature de la remarque	Commentaire et suite réservée
				document d'urbanisme et entouré de parcelles déjà bâties.	Le développement de l'urbanisation dans ce type de zone est à proscrire au profit des secteurs moins exposés. Lors des réunions d'association avec la commune, il a été décidé de limiter l'urbanisation de ces secteurs en ne tenant compte que des parcelles déjà bâties d'où le classement en zone R inconstructible de la propriété de M. Franco.
	M. Berjoan Michel	C8	section C n°709 711 712	Idem remarque de M. Franco mais située au Camp Majou	Idem remarque précédente
	M. Farine Jean-Yves	C9	section C n°1163 1164 1167 à 1169 1467 1573 à 1576	Idem remarque M. Cadene	Idem remarque M. Cadene
Fin des remarques portant sur la commune de Corneilla-la-Rivière					
Pézilla-la-Rivière	Famille Guerre	P1	Mas Conte	<p>Ces personnes sont les propriétaires du Mas Conte à Pézilla-la-Rivière, situé à proximité immédiate du bassin de rétention sur la Berne. Elles contestent le classement en zone R2 non constructible de la totalité de leur terrain et demandent qu'une partie soit classée en zone B constructible.</p> <p>Elles s'estiment lésées par rapport aux parcelles riveraines, au Sud et à l'Est, qui sont constructibles.</p>	<p>Au vu de l'étude BRL 2012, la parcelle objet de la demande est pour partie inondable par débordement de la Berne en cas de rupture du système d'endiguement du bassin. En effet, le bassin de rétention comporte des digues sur son pourtour dont la hauteur maximale est proche de deux mètres. Ces ouvrages sont susceptibles de rompre et le PPR doit en tenir compte.</p> <p>Pour tenir compte des conséquences des ruptures des ouvrages, les zones concernées par cet aléa ont été rendues inconstructibles. Dans ce secteur entre le bassin et l'ancienne Berne, seules les zones déjà bâties (lotissement, maison de retraite, halle de sport) ont été classées constructibles. Les terrains situés à l'Est de l'ancien lit sont partiellement protégés de la rupture par le lit du ravin et peuvent donc être constructibles.</p> <p>La propriété Guerre présente une superficie importante non bâtie. Au vu du risque de rupture, il n'est pas possible d'y autoriser de nouvelles constructions. Concernant les constructions déjà existantes (mas Conte), le projet de PPR autorise des évolutions limitées.</p>
	Groupe de riverains	P2	section C n°204, 205, 207, 209	<p>Ces personnes sont propriétaires de parcelles sur une même zone à proximité de l'ancien stade de rugby dont ils contestent le positionnement en aléa fort et le classement en zone R1.</p> <p>Ils s'étonnent que leurs propriétés soient en aléa fort alors les terrains alentours sont en aléa modéré.</p> <p>Ils affirment que, même lors de la crue de 1999, la zone n'a pas subi d'inondation majeure et que les eaux s'écoulaient au sud de leurs terrains.</p> <p>Ils s'étonnent que seules leurs parcelles subissent une accélération des eaux et voient leur niveau de risque augmenter. Toutefois ils font remarquer que les voiries dans le secteur ont été rehaussées et que les propriétés voisines comprennent toutes des murs de clôture.</p> <p>Ils demandent que les travaux réalisés sur le ravin de la Berne et ceux actuellement à l'étude soient pris en compte avant l'approbation du PPR.</p>	<p>Au vu de l'étude BRL 2012, les parcelles objet de la demande sont inondables par débordement de ravins. Pour la crue de référence du PPR, les hauteurs d'eau sur ces terrains sont supérieures à 0,50m et les vitesses inférieures à 0,50m/s. En application du guide d'élaboration des PPR en Languedoc-Roussillon, l'aléa est considéré comme fort.</p> <p>La topographie ayant servi de base à la modélisation hydraulique est issue d'un levé LIDAR effectué en janvier 2011.</p> <p>Les terrains objet de la remarque sont classés en aléa fort, car les hauteurs d'eau dépassent 0,50m. Les vitesses sur l'ensemble de ce secteur de Pézilla sont inférieures à 0,50m/s, il n'y a pas d'accélération au droit de ces parcelles. Il s'agit simplement d'une cuvette topographique.</p> <p>Lors de la crue de 1999, la crue de la Berne avait principalement affecté le centre du village. Le débit de la Berne à l'amont de Pézilla a été évalué à 73 m³/s, à titre de comparaison le débit centennal est évalué à 93 m³/s. De plus, l'événement de référence du PPR est une crue centennale de tous les affluents du bassin versant concomitante à une crue trentennale de la Têt. L'examen des concomitances de crues est une nécessité dans le cadre des PPR. Elle s'appuie sur les observations disponibles sur les crues historiques. Des événements pluvieux sur la région Languedoc-Roussillon ont concerné des territoires comparables, en superficie, au bassin versant de la Têt moyenne.</p>

Commune	Nom de l'intéressé	Réf.	Secteur concerné	Nature de la remarque	Commentaire et suite réservée
				En conclusion, ils sollicitent la communication des niveaux topographiques de leurs parcelles et des terrains avoisinants ainsi que des hauteurs d'eau et des vitesses.	Un PPR peut uniquement tenir compte de travaux effectivement réalisés. Les travaux importants réalisés sur le ravin de la Berne (bassin de rétention, chenal de dérivation) sont pris en compte dans le projet de PPR. Des travaux complémentaires sont envisagés entre le Clot d'en Godail et la dérivation de la Berne. Les parcelles objet de la demande sont classés en zone R1 dans le projet de PPR mais sont aussi placées dans un secteur identifié comme pouvant faire l'objet d'une révision du PPR après réalisation de ces travaux. L'appréciation de la constructibilité de ce secteur pourra évoluer après la réalisation des travaux dans ce cadre.
Fin des remarques portant sur la commune de Pézilla-la-Rivière					
Villeneuve-la-Rivière	M. Foxonet J.	V1	section B n°268 273	M. Foxonet s'interroge sur la méthode de détermination des zones R3 et B4 à l'Ouest de la commune de Villeneuve-la-Rivière.	Les zones B4 et R3 situées à l'Ouest de la commune ne sont pas inondables pour la crue de référence du PPR. Toutefois, au vu de l'analyse hydrogéomorphologique réalisée par la société GINGER en 2008, elles doivent être considérées comme potentiellement inondables en cas de crue extrême. Le niveau de risque est identique sur les deux zones. La limite entre ces zones a été établie en concertation avec les collectivités dans le respect de la coupure d'urbanisation demandée par le SCOT Plaine du Roussillon.
	M. Perdignes Gilbert	V2.1 V2.2	section B n°228 229 231 231 867 124 à 128	M. Perdignes a consigné deux remarques sur le registre portant sur les mêmes parcelles. Il conteste le classement en zone R1 inconstructible de la parcelle n°228 aux motifs qu'elle est constructible dans le document d'urbanisme et entourée de parcelles déjà bâties. Il s'interroge sur les différences de classement entre les parcelles 228 et voisines et les parcelles numérotées 124 à 128. A ses dires les premières citées sont à une altitude supérieure et sont donc moins inondables.	Au vu de l'étude BRL 2012, les parcelles objet de la demande sont inondables par débordement du ravin des Gourgues et du Manadeil. Les eaux débordées intéressant la parcelle 228 et alentours proviennent d'un débordement situé plus en amont, au niveau de Pézilla-la-Rivière. Ces eaux suivent un couloir d'écoulement parallèle au ravin et orienté d'Ouest vers l'Est. Elles croisent la route départementale RD1a, orientée Nord Sud, qui est en léger remblais par rapport au terrain naturel. Une partie de ces eaux est guidée vers le sud par la RD puis l'urbanisation, l'autre partie franchit la RD et s'écoule via un couloir d'écoulement parallèle à un chemin communal. Sur la parcelle 228 et les parcelles voisines, les hauteurs d'eau dépassent 0,50m car elles sont en léger contrebas par rapport à la partie Est de la RD. En application du guide d'élaboration des PPR en Languedoc-Roussillon, l'aléa est considéré comme fort et aucune extension d'urbanisation ne peut y être autorisée. A contrario, les parcelles 124 à 128 sont situées à l'Est de la RD1a. Bien que situées à une altitude inférieure, elles se situent plus haut que le couloir d'écoulement principal et les hauteurs d'eau observées restent inférieures à 0,50m. PMCA mène actuellement un important programme de travaux sur le ravin des Gourgues et du Manadeil dont l'impact sera vraisemblablement positif sur ce secteur. Les parcelles 228 et voisines sont classés en zone R1 dans le projet de PPR mais sont aussi placées dans un secteur identifié comme pouvant faire l'objet d'une révision du PPR après réalisation de ces travaux. L'appréciation de la constructibilité de ce secteur pourra évoluer après la réalisation des travaux dans ce cadre.
	M. Marrassé Jacques	V3	section B n°228 229 231 231 867 124 à 128	M. Marrassé reprend à son compte la remarque de M. Perdignes portant sur la différence de classement entre les parcelles d'altimétrie différente.	Idem remarque précédente

Commune	Nom de l'intéressé	Réf.	Secteur concerné	Nature de la remarque	Commentaire et suite réservée
Fin des remarques portant sur la commune de Villeneuve-la-Rivière					
Baho	M. Cazenove Régis	B1	Commune entière	M. Cazenove considère le PPR comme exagéré, catastrophique pour le village de Baho. Il argumente son analyse au motif que de mémoire le village n'a jamais été inondé. A ses dires les contraintes apportées par le PPR vont empêcher le développement des entreprises et entraîner une dégradation des conditions de vie du village.	L'examen des témoignages recueillis lors des crues suffit à démontrer que le village de Baho a déjà été inondé par le passé, lors de la crue de 1940 ou de 1996 par exemple. Le classement d'un secteur en zone B constructible ou R inconstructible, ne dépend pas uniquement du critère inondation. Le PPR est issu d'une procédure de concertation durant laquelle les communes font état de leurs enjeux en terme de développement.
Fin des remarques portant sur la commune de Baho					
Saint-Estève	M. Cabaner Louis	ST1	Zone inondable Têt	M. Cabaner conteste la modélisation de la crue de 1940 de la Têt. A ses dires, dans les zones considérées comme inondables dans cette modélisation, aucun dégâts n'a été recensé à l'époque. Il juge l'appréciation du risque surévaluée.	L'examen des archives disponibles sur la crue de 1940 témoigne des dégâts observés sur les habitations pour la commune de Saint-Estève. Ces témoignages seront joints au rapport de présentation à titre d'illustration complémentaire. La modélisation reproduit la crue de 1940 dans les conditions actuelles d'aménagement et d'urbanisation. Compte tenu des modifications intervenues sur le bassin versant depuis cet événement, il est normal que les lignes d'eau aient été modifiées et que certains endroits soient réputés inondables alors qu'ils ne l'étaient pas par le passé.
Fin des remarques portant sur la commune de Saint-Estève					